



Syndicat Interdépartemental Mixte de l'Équipement Rural

ANNEXE

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS



Service Public de gestion des déchets

Eco-pôle / La Poudrerie

86320 SILLARS

Tél : 05.49.96.42 / Fax : 05.49.91.85.12

Courriel : simer-ecopole@cq86.fr

AR PREFECTURE

086-258600493-20141128-CS20141128_098-DE
Regu le 05/12/2014

www.simer86.fr

SOMMAIRE

Préambule	3
Chapitre I : Dispositions générales	4
Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement de collecte	4
Article 1.2 – Définition des déchets collectés	4
1.2.1. Les déchets ménagers	4
1.2.2. Les déchets assimilés.....	7
Chapitre II : Organisation de la collecte	8
Article 2.1 – Dispositions relatives à la sécurité et à la facilitation de la collecte	8
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte.....	8
2.1.2 Circulation des véhicules de collecte	8
Article 2.2 – Les différents modes de collecte des déchets ménagers et assimilés.....	9
Article 2.3 – La collecte en porte-à-porte et points de regroupement	9
2.3.1 Les catégories de déchets collectés	9
2.3.2 Les points de regroupement	9
2.3.3 Modalités de présentation des déchets à la collecte.....	11
Article 2.4 – La collecte en Point d’Apport Volontaire (P.A.V.)	12
2.4.1 Champ d’application de la collecte en P.A.V.....	12
2.4.2 Organisation de la collecte en P.A.V.	12
Article 2.5 – Les collectes spécifiques	13
2.5.1 Les déchets des gens du voyage.....	13
2.5.2 Les déchets des collectivités.	13
2.5.3 Collecte supplémentaire et additionnelle.....	13
2.5.4 Collecte des activités saisonnières (dont camping).	14
Chapitre III : Les apports en déchèterie	14
Article 3.1 – Définition et organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire syndical.....	14
Article 3.2 – Conditions d’accès aux déchèteries	14
Article 3.3 – Rôle des usagers, des personnels de déchèteries et règles de sécurité.....	15
Chapitre IV : Les déchets non pris en charge par le service public.....	15
Chapitre V : Dispositions financières	16
Chapitre VI : Sanctions.....	17
Chapitre VII : Conditions d’application du règlement de collecte et d’information des usagers	17
Annexes.....	18

PREAMBULE

Le S.I.M.E.R (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) est un Etablissement Public régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Le S.I.M.E.R fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du C.G.C.T et à ce titre sur une partie de son territoire, il exerce la compétence « collecte et traitement » des ordures ménagères au sens de l'article L 2224-13 du C.G.C.T.

Pour l'exercice de cette compétence, le S.I.M.E.R. n'est composé que de 5 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- *La Communauté de Communes du Montmorillonnais ;*
- *La Communauté de Communes du Pays Chauvinois ;*
- *La Communauté de Communes du Lussacois ;*
- *La Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;*
- *La Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois.*

Ainsi, dans les conditions prévues à l'article L 2224-16 du C.G.C.T, il appartient au Maire de la Commune concernée de réglementer l'activité de collecte des déchets.

Le présent règlement de collecte vise à :

- *Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ;*
- *Présenter les règles de fonctionnement et d'utilisation du service ;*
- *Préciser les sanctions en cas de violation de ces règles.*

Outre ces objectifs élémentaires, ce règlement de collecte cherche à améliorer la qualité du service rendu à l'usager en lui délivrant une information claire et complète.

Le règlement devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrages publics lors de la conception de leurs projets.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement de collecte

Le présent règlement de collecte a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités qui ont transféré au syndicat la compétence collecte et traitement des déchets. Ce règlement s’impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 – Définition des déchets collectés

Le S.I.M.E.R est compétent pour effectuer la collecte des catégories de déchets suivants :

- **1.2.1 - Les déchets ménagers :**

Il s’agit des déchets produits par les ménages dans le cadre de leur activité domestique. Les tableaux ci-dessous synthétisent et définissent les catégories de déchets ménagers collectés par le S.I.M.E.R. en porte à porte (*y compris en point de regroupement*), en point d’apport volontaire ou en déchèterie.

1 – LES ORDURES MENAGERES		
<p>a) La Fraction recyclable des ordures ménagères :</p> <p><i>Ce sont les déchets recyclables qui peuvent faire l’objet d’une valorisation matière.</i></p>	<p>Les emballages ménagers recyclables : Les briques alimentaires, les boites de conserve, les bouteilles de sirops, les aérosols, les canettes et barquettes en aluminium, les cartonnettes, les bouteilles et flacons en plastique, ainsi que les pots films et barquettes en plastique (<i>sur une partie du territoire cf. carte jointe en annexe 1</i>)</p>	<p>Collecte en porte à porte ou point de regroupement</p>
	<p>Les papiers, journaux - Revues et Magazines : Sont exclus de cette catégorie, les déchets souillés.</p>	<p>Collecte en porte à porte ou point de regroupement et borne en déchèterie</p>
	<p>Les bouteilles et pots en verre : Sont exclus de cette catégorie, la vaisselle, la faïence, les verres optiques et médicaux, les ampoules, la porcelaine, les pare-brises, etc ...</p>	<p>Collecte UNIQUEMENT en borne à VERRE</p>
<p>b) La fraction fermentescible des ordures ménagères</p> <p><i>ou dite « bio-déchets »</i></p>	<p>Les bio-déchets sont en partie composés de déchets alimentaires de types épluchures et restes des repas, de marc de café et de thé, de plantes d’intérieures et de fleurs fanées ; mais également de déchets biodégradables tels que les nappes, les serviettes et les mouchoirs en papier ainsi que les essuie-tout.</p>	<p>Collecte en porte à porte</p>
<p>c) La fraction résiduelle des ordures ménagères :</p> <p><i>Ou dite « OMR »</i> <i>Ordures Ménagères Résiduelles</i></p>	<p>Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après la séparation de la collecte sélective et de la partie fermentescible ; cette fraction est déposée dans les sacs noirs.</p>	<p>Collecte en porte à porte ou point de regroupement</p>

AR PREFECTURE

086-258600493-20141128-CS20141128_098-DE
Regu le 05/12/2014

2- LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.

Apport en déchèterie

3 – LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES ET ELECTRIQUES (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques incluant des composants électroniques et des consommables spécifiques. Ils comprennent l'électroménager, les téléviseurs, Hi-fi, vidéo et la bureautique. Ils font l'objet d'une filière dédiée en déchèterie.

Apport en déchèterie

4 - LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDS)

Ils sont listés dans l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement.

La liste comprend les produits suivants :

- *Produits pyrotechniques*
- *Générateurs de gaz ou aérosols*
- *Extincteurs (Cf. Annexe Réemploi)*
- *Produits à base d'hydrocarbures*
- *Produits colorants et teintures*
- *Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation*
- *Produits de traitement des matériaux*
- *Produits d'entretien et de protection*
- *Biocides ménagers*
- *Produits phytosanitaires, engrais destinés aux ménages*
- *Solvants et diluants*
- *Produits chimiques à base d'acide, d'oxydants, de chlore, d'alcools, de soude et d'ammoniaque*
- *Cartouches d'encre bureautiques destinées aux ménages*

Tous les produits non compris dans cette liste sont catégorisés en autres déchets dangereux en raison de leur inflammabilité ou explosivité, de leur corrosion, de leur volume, de leur poids ou toutes autres propriétés.

Apport en déchèterie

5 - LES PILES ET ACCUMULATEURS

Les piles et les accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils font également partie d'une filière.

Apport en déchèterie

6 – LES ENCOMBRANTS (dont les cartons, le bois et la ferraille)

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris par les véhicules de collecte. De plus, un certain nombre de ces déchets peut être trié et recyclé en sous catégories, tel que : la ferraille, le bois, les plastiques et les cartons.

Apport en déchèterie

AR-PREFECTURE

086-258600493-20141128-CS20141128_098-DE
Regu le 05/12/2014

7 - LES GRAVATS	
<p>Les gravats sont les déchets inertes issus d'une activité de démolition, de construction ou de réparation de bâtiments. La vaisselle ou les pots en terre cuite sont également admis dans cette catégorie de déchets.</p>	Apport en déchèterie
8 - LES PNEUMATIQUES USAGES	
<p>Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repris par un repreneur agréé à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise du « 1 pour 1 ». - déposés en déchèterie, selon le règlement intérieur de la déchèterie. 	Apport en déchèterie (cf. annexe réemploi pour les pneus sur jante)
9 - LES BOUTEILLES DE GAZ	
<p>Les bouteilles de gaz, qui ne sont plus reprises par les sociétés de vente, sont récupérées dans notre réseau de déchèteries, puis traitées par l'Association Corbeau Blanc.</p>	Apport en déchèterie
10 – LES TEXTILES LINGES CHAUSSURES (TLC)	
<p>Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale ou déposés dans les bornes « Le RELAIS » mises à disposition sur le territoire du syndicat.</p>	Apport en déchèterie et bornes d'apport volontaire « LE RELAIS » (Cf. carte des bornes en annexe 3)
11 – LES DASRI « PIQUANT-COUPANT-TRANCHANT »	
<p>Ce sont uniquement une partie des déchets de soins issus des patients en automédication ; aiguilles, seringues, électrodes, lecteurs de glycémie... Une filière spécifique est mise en place dans les pharmacies contractantes pour la collecte de ces déchets avec l'Eco-organisme DASTRI</p>	Apport en PHARMACIE (Cf. site internet de DASTRI ??)
12 – « AUTRES DECHETS »	
<p>Lunettes, portables CD DVD.....</p>	Apport en déchèterie

- **1.2.2 - Les déchets assimilés :**

Les déchets assimilés sont des déchets produits par les artisans, les commerçants, les entreprises du tertiaire, les administrations, les hôpitaux, les écoles. Ils sont assimilés aux ordures ménagères de par leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (*consistance, dimension, dangerosité*), la quantité produite. Ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans sujétion technique particulière (*article R 2224-28 du CGCT*).

Les définitions de fractions et de catégories effectuées à l'article 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toutefois, le S.I.M.E.R. conserve le droit d'interrompre la collecte de ces déchets lorsque leur nature, caractéristiques ou quantité engendrent pour le service des contraintes et notamment des investissements dans des matériels ou installations particulières.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 – Dispositions relatives à la sécurité et à la facilitation de la collecte

• 2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les principes de collecte mis en œuvre sur le territoire syndical s'inspirent de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

A ce titre, les préconisations suivantes peuvent être citées :

- *Le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors des manœuvres de repositionnement ;*
- *Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;*
- *Le recours à des bacs pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculo-squelettiques.*

Dans le sens de ces recommandations, le S.I.M.E.R a mis en œuvre un plan d'optimisation de son service de collecte pour développer l'utilisation de points de regroupement dotés de bacs de collecte. Désormais, 50 % des usagers du syndicat utilisent ce mode de collecte qui est une bonne réponse pour prévenir les différents risques d'accident liés à la collecte.

• 2.1.2 Circulation des véhicules de collecte

○ Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.

○ Caractéristiques des voies en « impasse » :

Les voies de desserte sans issue doivent proposer une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette plateforme mesure à minima 15m par 10m ou 12m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, la création d'un point de regroupement conteneurisé à l'entrée de l'impasse doit être privilégiée. La solution pratique trouvée est le résultat d'un dialogue entre la Commune, les riverains et les représentants du S.I.M.E.R..

○ **Accès des véhicules de collecte aux voies privées :**

De façon exceptionnelle, le S.I.M.E.R. peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition suivante :

- *L'accord écrit du ou des propriétaires ;*
- *L'accès et le retournement en toute sécurité du véhicule de collecte.*

Article 2.2 – Les différents modes de collecte des déchets ménagers et assimilés

Selon la nature des déchets, leur caractéristique ou leur quantité, mais aussi en fonction de divers critères de sécurité ou économique, différents types de collecte sont mis en œuvre sur le territoire syndical :

- *La collecte en porte-à-porte ou point de regroupement ;*
- *La collecte en point d'apport volontaire ;*
- *Les apports en déchèterie (cf. Chapitre 3).*

Article 2.3 – La collecte en porte-à-porte et points de regroupement

• **2.3.1 Les catégories de déchets collectés**

Les seuls déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte et point de regroupement sont (cf. article 1.2.1 pour la définition des déchets) :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles ;
- Les Emballages Ménagers Recyclables / les Papiers, Journaux, Revues et Magazines.

Seuls, les bio-déchets des ménages et des professionnels peuvent être collectés en porte à porte (cf. Annexe 1 : tournée de collecte des bio-déchets).

• **2.3.2 Les points de regroupement (cf. carte annexée 6)**

a) Définition

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte **dédié à des usagers identifiés**. Il est équipé d'au moins :

- *Un conteneur de 660 litres pour les ordures ménagères résiduelles ;*
- *Un conteneur de 340 litres pour la fraction recyclable des ordures ménagères (Emballages recyclables et Papiers Journaux Revues Magazines) ;*
- *Une ou plusieurs plateformes en béton préfabriqué, sur lesquelles les bacs sont déposés, entourés d'une armature en acier galvanisé.*

Un bac de 660 litres pour la fraction résiduelle des ordures ménagères (sac noir) et de 340 litres pour la fraction recyclable (hors verre) est installé pour la collecte de 3 à 5 habitations. Ce dispositif peut se multiplier sur un ou plusieurs points.

Lorsque **moins de 3 habitations sont collectées**, une collecte en début de voie d'accès pourra être organisée. Les usagers déposent leurs sacs ou bacs de façon visible au carrefour de la voie d'accès et de la voie de circulation du véhicule de collecte.

b) Conditions et modalités de mise en place

La généralisation des points de regroupement a été décidée par le Comité Syndical du 16 Mars 2010.

Les objectifs recherchés sont d'une part de prévenir les risques liés à la collecte et d'améliorer les conditions de travail des agents, d'autre part, d'optimiser les circuits de ramassage en diminuant notamment les temps de collecte et les distances parcourues.

Dans ce cadre, des points de regroupement sont installés prioritairement :

- *En début de voie, lorsque celle-ci est inaccessible pour un véhicule de collecte ou engendre des manœuvres dangereuses ;*
- *Dans les lotissements nouvellement créés ;*
- *En zone rurale, dans les villages, les fermes et autres habitations isolées.*

Dans tous les cas, l'implantation d'un point de regroupement nécessite une concertation entre les élus de la Commune concernée, les riverains et le représentant du S.I.M.E.R..

La mise en place d'un point de regroupement doit être conforme à la réglementation urbanistique et environnementale en vigueur dans la zone concernée.

Les usagers des points de regroupement seront informés de leur existence.

L'accessibilité aux usagers des points de regroupement sera assurée et la proximité recherchée, sous réserve des contraintes physiques et règlementaires d'implantation.

Sur ce sujet, il convient de rappeler que selon une jurisprudence constante, le critère de distance entre l'habitation et le point de collecte, pour établir que le service n'est pas rendu, n'est pas applicable lorsque le service est financé par la REOM (Redevance d'Enlèvement des ordures Ménagères). (Cours de Cassation, Chambre Commerciale, 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-11661).

c) Entretien des points de regroupement

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les bacs. Aucun déchet ne doit être déposé au sol du point de regroupement. L'entretien quotidien est à la charge de la Collectivité propriétaire de l'emprise sur laquelle est implanté le point. La gestion des dépôts sauvages relève de la mission du S.I.M.E.R, avec l'appui des services municipaux. Le syndicat procède à au moins deux nettoyages par an des conteneurs ainsi qu'à la réparation des bacs endommagés et au remplacement des bacs volés ou hors d'usage. Il appartient aux collectivités, le cas échéant, de procéder à l'intégration paysagère

AR PREFECTURE

086-258600493-20141128-CS20141128_098-DE
Regu le 05/12/2014

c) Horaires et fréquence de collecte (cf. Annexe)

La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages ménagers recyclables et des papiers est effectuée au **moins une fois par semaine** dans chacune des communes du territoire syndical.

Par ailleurs, des collectes supplémentaires peuvent être organisées dans les centres villes, ou dans des sites qui présentent des particularités historiques ou touristiques (cf. annexe 5).

Les déchets doivent être sortis :

- La veille au soir pour le ramassage effectué le matin ;
- Avant midi pour le ramassage effectué, l'après-midi.

Les usagers affectés à un point de regroupement sont invités à appliquer les mêmes consignes pour limiter les nuisances engendrées par les débordements.

d) La collecte des jours fériés

Lorsque le jour de ramassage est un jour férié, la collecte est reportée à un autre jour de la semaine. Les rattrapages sont établis selon un calendrier spécifique diffusé au travers du journal du tri, du site Internet et de la presse locale. Des informations peuvent aussi être demandées au standard de l'Eco-pôle (05 49 91 96 42).

Attention : pour les zones bénéficiant de 2 passages par semaine, la collecte du jour férié n'est pas rattrapée.

Article 2.4 –La collecte en Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) (cf. Annexe 3)

• 2.4.1 Champ d'application de la collecte en P.A.V.

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur tout le territoire par la mise à disposition de la population de bornes ou de colonnes spécifiques pour :

- *Les bouteilles, pots et bocaux en verre ;*
- *Les Tissus Linges Chaussures.*

• 2.4.2 Organisation de la collecte en P.A.V.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le S.I.M.E.R. ou inscrites sur les bornes. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes. Les dépôts sauvages seront gérés par la Commune d'implantation en relation, si nécessaire, avec les services du S.I.M.E.R.. Il appartiendra au syndicat de faire procéder au nettoyage régulier des bornes et d'assurer leur remplacement.

Les adresses d'implantation des bornes sont disponibles auprès des services du SIMER et sur le site Internet du syndicat.

Article 2.5 –Les collectes spécifiques

• 2.5.1 Les déchets des gens du voyage

A la demande des collectivités qui gèrent les aires d'accueil des gens du voyage, le ramassage des ordures ménagères est assuré par le S.I.M.E.R., les conditions de collecte seront à définir entre les services de la Collectivité et du syndicat.

Dans l'hypothèse d'une installation non autorisée, il appartient à la Commune de se rapprocher des services du S.I.M.E.R. pour trouver une solution opérationnelle à la collecte des ordures ménagères.

• 2.5.2 Les déchets des collectivités

Les Communes et Collectivités du territoire syndical peuvent, pour l'élimination de leurs déchets, avoir recours au service du syndicat ou d'un autre prestataire :

- Les déchets des marchés et des cimetières : Ils sont regroupés par les services de la Commune dans un lieu accessible à un véhicule de collecte du S.I.M.E.R. ;
- Les déchets des corbeilles de rue sont collectés par le syndicat après regroupement et tri préalable par les services communaux ;
- Les déchets des espaces verts peuvent être apportés en déchèterie selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie ;
- Les déchets des manifestations ou événements locaux particuliers qui engendrent des sujétions particulières (organisation de tournée, quantité de déchets, condition de collecte, etc.) doivent faire l'objet d'une organisation préalable avec les services du syndicat (15 jours au moins avant l'événement) et une facturation particulière peut être appliquée.

• 2.5.3 Collecte supplémentaire et additionnelle

Dans les zones de haute densité touristique, les communes ou les professionnels peuvent mettre en place une collecte supplémentaire. Des informations sur les modalités de ces collectes sont envoyées tous les ans par les services du syndicat aux bénéficiaires potentiels (*date de début, date de fin, tarifs et jour de ramassage*). Un courrier ou une délibération est nécessaire pour valider la mise en œuvre du passage supplémentaire.

Par ailleurs, les professionnels peuvent demander **une collecte additionnelle** de leurs ordures ménagères, en plus de la collecte hebdomadaire, selon les tarifs définis par le Comité syndical. Le S.I.M.E.R. se réserve le droit de refuser toutes les demandes qui compromettraient le bon fonctionnement du service.

- **2.5.4 Collecte des activités saisonnières (dont camping)**

Le service de collecte des ordures ménagères est effectué durant la période d'ouverture des professionnels aux activités saisonnières. La période du service et le nombre de passage sont définis conjointement par le gérant de la structure et les services du S.I.M.E.R.. Cette prestation engendre une tarification particulière définie par le Comité syndical du S.I.M.E.R..

CHAPITRE III : LES APPORTS EN DECHETERIE

Article 3.1 Définition et organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire syndical

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée, clôturée dans laquelle les usagers peuvent apporter certains déchets ou matériaux qui par leur encombrement, leur nature, ou leur quantité ne peuvent être collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères.

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à ce titre aux articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement et R 511-9 et suivants dudit code. Les ICPE sont encadrées et surveillées en raison des nuisances et des risques potentiels pour l'Environnement. Elles sont regroupées et classées dans une nomenclature spécifique.

Les déchèteries sont régies par la rubrique ICPE 2710 (*cf. décret 2012-34 du 20 Mars 2012*).

Dans ce cadre, le S.I.M.E.R. exploite un réseau de 16 déchèteries réparties sur le territoire. Ce réseau se veut être un service de proximité à la population qui offre en fonction de la fréquentation observée des services plus ou moins étendus notamment en termes d'horaires d'ouverture.

Article 3.2 Conditions d'accès aux déchèteries

L'accès en déchèterie est autorisé aux :

- Particuliers qui résident sur le territoire syndical, ainsi que pour ceux qui ne résident pas sur le territoire mais dont la collectivité qui gère les déchets a conventionné avec le S.I.M.E.R. ;
- Services des Collectivités publiques situées sur le territoire des communautés de communes qui ont transféré au moins la compétence collecte des déchets ;
- Professionnels résidant ou travaillant sur le territoire syndical, sur présentation d'une carte d'accès à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les professionnels sont soumis à des conditions tarifaires spécifiques en raison de la quantité et de la nature des déchets apportés. Les tarifs sont déterminés annuellement par le Comité syndical du S.I.M.E.R..

AR PREFECTURE

086-258600493-20141128-CS20141128_098-DE
Regu le 05/12/2014

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes de celles-ci durant les heures de fermeture.

Se référer à l'article 1.2.1 du présent règlement qui liste les catégories de déchets des ménages acceptés en déchèterie.

Les conditions d'accès et les règles de fonctionnement de chaque déchèterie sont précisées par le règlement intérieur de chaque site.

Article 3.3 Rôle des usagers, des personnels de déchèteries et règles de sécurité

Les usagers sont tenus de:

- Se renseigner au préalable sur le fonctionnement de la déchèterie auprès des services du S.I.M.E.R. (notamment site Internet) ;
- Respecter les conditions d'accès aux sites ;
- Respecter les consignes de tri en vigueur ;
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors d'un dépôt ;
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Le ou les gardiens présents sont tenus d'assurer le bon fonctionnement du site, de renseigner et assister les usagers, de prendre en charge les déchets dangereux pour opérer un conditionnement spécifique.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur le quai à proximité des bennes.

CHAPITRE IV : LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Ne sont pas collectés en porte-à-porte (*y compris point de regroupement*), en déchèterie, en point d'apport volontaire, les déchets suivants :

- Les médicaments non utilisés doivent être rapportés en pharmacie ;
- Les déchets de soins, par leurs caractéristiques notamment infectieuses ou coupantes présentent un risque important lors des opérations de collecte ;
- Les véhicules hors d'usage doivent être repris par des professionnels agréés ;
- Les carcasses d'animaux ;

AR PREFECTURE

086-258600493-20141128-CS20141128_098-DE
Regu le 05/12/2014

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 est assuré par la **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)** telle que définie à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Les critères et les tarifs de facturation sont fixés annuellement par le Comité Syndical du S.I.M.E.R..

Toutefois en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L 2333-76 du CGCT, le produit de la REOM est perçu intégralement par les Communautés de Communes qui ont transféré la compétence « collecte et traitement des déchets » au Syndicat. Ces dernières reversent ensuite une contribution budgétaire au S.I.M.E.R. qui est fonction du produit attendu de la REOM, duquel est déduit un pourcentage qui tient compte des annulations, admissions en non-valeur et frais de gestion.

Le paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est dû par tous les particuliers qui utilisent le service de collecte. Ils ne peuvent être exonérés du paiement de la REOM que :

- S'ils répondent aux critères d'exonération fixés par le Comité Syndical ;
- S'ils démontrent qu'ils assurent personnellement l'évacuation et l'élimination de leurs déchets, conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'Environnement.

Les professionnels qui utilisent le service de collecte pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères se doivent d'acquitter la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Toutefois, les professionnels ne sont pas tenus d'utiliser le service public de collecte et peuvent recourir à des prestataires privés et à ce titre le S.I.M.E.R. peut demander aux professionnels les justificatifs de recours à ces prestataires.

La collecte et le traitement des déchets non dangereux des professionnels feront l'objet d'une tarification particulière en déchèterie.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

- **6.1 Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénale : **38 euros**)

- **6.2 Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le S.I.M.E.R. constitue une infraction de 2^{ème} classe passible à ce titre d'une amende de **150 euros**.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de **1 500 euros**, montant pouvant être **porté à 3 000 euros** en cas de récidive.

CHAPITRE VII : CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE ET D'INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement pour être applicable doit être pris par un arrêté du Maire, en vertu de son pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 2224-16 du CGCT.

L'autorité territoriale compétente pour adopter ce règlement de collecte est le Maire de la Commune, en vertu de son pouvoir de Police spéciale défini à l'article L 2224-16 du CGCT.

Pour entrer en vigueur, l'arrêté de M le Maire portant adoption du règlement de collecte devra être publié et transmis au représentant de l'Etat dans le Département où à son délégué dans l'arrondissement. (*Article L 2131-1 du CGCT*).

Les usagers peuvent contacter les services du S.I.M.E.R pour obtenir toutes les informations utiles à la collecte et la valorisation de leurs déchets :

S.I.M.E.R

Service de gestion des déchets

Eco-pôle, la Poudrerie

86320 SILLARS

Tel : 05 49 91 96 42

Fax : 05 49 91 85 12

Courriel : Simer-ecopole@cg86.fr

Site Internet : www.simer86.fr

AR PREFECTURE

086-258600493-20141128-CS20141128_098-DE
Regu le 05/12/2014

ANNEXES

Liste des annexes à préciser et à compléter :

- ANNEXE 1 : carte du périmètre syndical (*dont localisation des déchèteries*)
- ANNEXE 2 : rappel des consignes de tri
- ANNEXE 3 : localisation des P.A.V.
 - bornes à verre
 - bornes TLC
- ANNEXE 4 : liste des pharmacies collectant les DASRI « piquant, coupant, tranchant » des patients en auto traitement
- ANNEXE 5 : heures et fréquences de collecte
- ANNEXE 6 : localisation des points de regroupement
- ANNEX 7 : réemploi (tableau / déchets / organisme de réemploi)

Les annexes seront actualisées régulièrement pour tenir compte des changements intervenus dans le service. Elles pourront être obtenues auprès du S.I.M.E.R. (service de gestion des déchets, la Poudrerie 86320 SILLARS)